

---

**AVIS DE CERTIFICATION/D'AUTORISATION ET D'AUDIENCES D'APPROBATION  
DU RÈGLEMENT DANS LE CADRE D' ACTIONS CANADIENNES  
CONCERNANT LES LECTEURS DE DISQUES OPTIQUES**

---

**Si vous avez acheté au Canada des lecteurs de disques optiques (des « LDO ») ou des produits contenant des LDO entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2010, le règlement d'une action collective pourrait avoir une incidence sur vous.**

**1. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?**

Une action collective est une poursuite intentée par une personne au nom d'un grand nombre de personnes.

**2. EN QUOI CONSISTENT LES ACTIONS COLLECTIVES?**

Des actions collectives alléguant que les défenderesses ont comploté illégalement pour fixer les prix des LDO ont été intentées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec (collectivement, les « actions relatives aux LDO »). Ces actions sont intentées au nom des résidents canadiens de toutes les provinces et de tous les territoires qui ont été touchés par le complot allégué. Dans les actions relatives aux LDO, il est demandé aux tribunaux d'ordonner aux sociétés défenderesses de rembourser les sommes d'argent qu'elles pourraient avoir perçues en trop grâce au complot allégué.

**3. QUELS RÈGLEMENTS ONT ÉTÉ CONCLUS À L'ÉGARD DE CES ACTIONS COLLECTIVES?**

Un règlement est conclu lorsqu'un défendeur convient de verser une somme d'argent aux membres de l'action collective et de recevoir en échange une quittance à l'égard de l'action.

Un règlement a été conclu avec Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America et Panasonic Canada Inc. (collectivement, les « défenderesses participant au règlement »).

Aux termes de ce règlement, les défenderesses participant au règlement ont accepté de verser au total 1 650 000 \$ US au bénéfice des membres du groupe visé par le règlement en échange d'une quittance complète des réclamations présentées contre elles relativement à la fixation alléguée des prix des LDO. Elles ont également accepté de collaborer avec les demandeurs à la poursuite des actions relatives aux LDO contre les autres défenderesses. Les défenderesses participant au règlement n'admettent aucune responsabilité, aucune faute ni aucun acte fautif.

Le règlement ne prendra effet que s'il est approuvé par les tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec. Les audiences d'approbation se tiendront devant le tribunal de la Colombie-Britannique à Vancouver le 12 mars 2021 à 10 h et devant le tribunal du Québec à Montréal le 7 avril 2021 à 9 h 30. Les tribunaux décideront si le règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe visé par le règlement.

Selon l'évolution de la situation concernant la Covid-19, il se pourrait que les audiences se tiennent par vidéoconférence, par téléconférence ou par écrit. Consultez le [www.siskinds.com/odd/](http://www.siskinds.com/odd/) ou le [www.cfmlawyers.ca/active-litigation/odd/](http://www.cfmlawyers.ca/active-litigation/odd/) pour savoir quelle forme prendront les audiences.

Des règlements ont antérieurement été conclus avec les défenderesses suivantes :

- TEAC Corporation, TEAC America, Inc. et TEAC Canada, Ltd. (« TEAC »), pour une somme de 500 000 \$ US;
- NEC Corporation et NEC Canada, Inc. (« NEC »), pour une somme de 730 000 \$ CA;
- Hitachi-LG Data Storage, Inc. et Hitachi-LG Data Storage Korea, Inc. (« HLDS »), pour une somme de 8 123 940 \$ CA;
- Sony Corporation, Sony Optiarc, Inc., Sony Optiarc America Inc., Sony du Canada Ltée, Sony Electronics, Inc., Sony Corporation of America et Sony NEC Optiarc, Inc. (« Sony »), pour une somme de 4 400 000 \$ CA;
- Philips & Lite-On Digital Solutions Corporation et Philips & Lite-On Digital Solutions USA, Inc. (« PLDS »), pour une somme de 5 695 000 \$ CA. Le règlement libère également Koninklijke Philips N.V. (anciennement connue sous la dénomination de Koninklijke Philips Electronics N.V.), Lite-On IT Corporation of Taiwan, Lite-On IT Corporation, Philips Canada Ltd., Philips Electronics North America Corporation et Philips Electronics Ltd.
- Toshiba Corporation, Toshiba Samsung Storage Technology Corporation, Toshiba Samsung Storage Technology Korea Corporation, Toshiba du Canada Limitée, Toshiba America Consumer Products, LLC, Toshiba America Information Systems, Inc., Samsung Electronics Co., Ltd., Samsung Electronics Canada Inc. et Samsung Electronics America, Inc. (« TSST »), pour une somme de 5 695 000 \$ CA.

Ces règlements ont reçu les approbations nécessaires des tribunaux et les fonds de règlement (moins les honoraires et débours approuvés) sont détenus dans un compte en fidéicomis pour le compte des membres du groupe visé par le règlement.

#### **4. QUI EST VISÉ PAR LES ACTIONS COLLECTIVES?**

Les actions introduites en Colombie-Britannique et au Québec ont été certifiées/autorisées à titre d'actions collectives contre les défenderesses participant au règlement aux fins de la mise en application de l'entente de règlement.

Les groupes visés par le règlement incluent les personnes au Canada qui ont acheté des LDO et/ou des produits contenant des LDO entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2010. Les défenderesses et certaines entités liées à celles-ci sont exclues de chacun de ces groupes.

- On entend par « **LDO** » un appareil qui lit des données à partir de disques optiques et/ou enregistre des données sur des disques optiques, y compris, sans limitation, les cédéroms, les disques compacts enregistrables/réinscriptibles, les DVD-ROM, les DVD enregistrables/réinscriptibles, les disques Blu-Ray, les disques Blu-Ray enregistrables/réinscriptibles et les DVD haute définition, de même que les lecteurs/graveurs Super Multi, d'autres lecteurs/graveurs et les lecteurs de disques optiques conçus pour être fixés à l'extérieur d'ordinateurs ou d'autres appareils.
- On entend par « **produit contenant des LDO** » des produits intégrant des LDO, y compris, sans limitation, des ordinateurs de bureau, des ordinateurs mobiles/portatifs, des consoles de jeux, des lecteurs/graveurs de disques compacts, des lecteurs/graveurs de DVD et des lecteurs/graveurs de disques Blu-Ray.

## **5. QU'ADVIENT-IL DES SOMMES VERSÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT?**

Aux audiences d'approbation, les tribunaux seront appelés à approuver un mode de distribution des fonds de règlement obtenus dans le cadre du litige (le « protocole de distribution »). Le texte qui suit est un résumé du protocole de distribution proposé. Pour obtenir une copie complète du protocole de distribution, consultez le [www.siskinds.com/odd/](http://www.siskinds.com/odd/) ou le [www.cfmlawyers.ca/active-litigation/odd/](http://www.cfmlawyers.ca/active-litigation/odd/).

### **a) Montant disponible aux fins de distribution**

Compte tenu des règlements antérieurs, les ententes de règlement intervenues dans le cadre du litige en cours totalisent environ 27 M \$ CA. Les fonds de règlement totaux, plus les dépens et les intérêts courus, moins les honoraires des avocats, les débours, les frais administratifs et les taxes applicables approuvés par les tribunaux et un fonds de réserve de 1 M \$ sont disponibles aux fins d'indemnisation des membres admissibles du groupe visé par le règlement (le « fonds de règlement net »).

### **b) Personnes ayant le droit de présenter une réclamation**

Les membres du groupe visé par le règlement peuvent présenter des réclamations pour des achats de LDO et de produits contenant des LDO effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Les définitions suivantes s'appliquent au protocole de distribution :

- Le terme « LDO » désigne un appareil qui lit des données à partir de disques optiques et/ou enregistre des données sur des disques optiques, à savoir des cédéroms, des disques compacts enregistrables/réinscriptibles, des DVD-ROM, des DVD enregistrables/réinscriptibles, des disques Blu-Ray, des disques Blu-Ray enregistrables/réinscriptibles et des DVD haute définition.
- Le terme « produits contenant des LDO » désigne des ordinateurs, des consoles de jeux et des LDO qui sont conçus pour être fixés à l'extérieur d'appareils tels que des ordinateurs.

**c) Distribution du fonds de règlement net**

Le protocole de distribution prévoit deux types de réclamations : les réclamations sans pièce justificative (aucune preuve d'achat requise) et les réclamations avec pièce justificative (preuve d'achat requise).

Sous réserve d'une autre ordonnance des tribunaux, une indemnité administrative minimale de 20 \$ sera versée à l'égard de chaque réclamation sans pièce justificative recevable. Le solde du fonds de règlement net pourra être distribué aux membres admissibles du groupe visé par le règlement qui auront présenté une réclamation avec pièce justificative. L'indemnité versée à chacun des membres admissibles du groupe visé par le règlement qui auront présenté une réclamation avec pièce justificative correspondra à la proportion que la valeur de cette réclamation représente par rapport à la valeur de toutes les réclamations présentées par les membres admissibles du groupe visé par le règlement.

**d) Calcul de la valeur de la réclamation**

La valeur de la réclamation du membre du groupe visé par le règlement sera calculée comme suit :

Premièrement, on établira la somme des achats de LDO et de produits contenant des LDO effectués par le membre du groupe visé par le règlement pendant la période visée par l'action collective en appliquant les valeurs suivantes :

- la valeur attribuée aux LDO correspondra à 100 % de leur prix d'achat;
- la valeur attribuée aux produits contenant des LDO correspondra aux sommes fixes indiquées ci-dessous :

<b>Produit</b>	<b>Valeur</b>
Ordinateurs portatifs et ordinateurs de bureau	25 \$
Consoles de jeux (sauf les consoles Sony PlayStation3)	
Lecteurs de DVD et de disques compacts externes	
Consoles Sony PlayStation 3	70 \$
Lecteurs de disques Blu-Ray externes	

Deuxièmement, afin de tenir compte de la position du membre du groupe visé par le règlement dans la chaîne de distribution, on appliquera les pourcentages suivants aux achats de LDO et de produits contenant des LDO effectués par le membre du groupe visé par le règlement :

<b>Catégorie</b>	<b>Définition</b>	<b>Pourcentage</b>
Utilisateurs finaux qui sont des acheteurs directs	Membres du groupe visé par le règlement ayant acheté des LDO et/ou des produits contenant des LDO directement auprès d'une défenderesse ou d'une entité liée à une défenderesse, pour leur propre usage et non aux fins de revente commerciale.	100 %
Revendeurs qui sont des acheteurs directs	Membres du groupe visé par le règlement ayant acheté des LDO et/ou des produits contenant des LDO aux fins de revente commerciale directement auprès d'une défenderesse ou d'une entité liée à une défenderesse.	25 %
Utilisateurs finaux qui entrent dans la catégorie « autres acheteurs »	Membres du groupe visé par le règlement ayant acheté des LDO et/ou des produits contenant des LDO auprès d'une entité qui n'est pas une défenderesse ou une entité liée à une défenderesse, pour leur propre usage et non aux fins de revente commerciale.	80 %
Revendeurs qui entrent dans la catégorie « autres acheteurs »	Membres du groupe visé par le règlement ayant acheté des LDO et/ou des produits contenant des LDO aux fins de revente commerciale auprès d'une entité qui n'est pas une défenderesse ou une entité liée à une défenderesse.	15 %

**e) Exemple de calcul**

Si un membre du groupe visé par le règlement a acheté pour une valeur de 100 000 \$ de LDO directement auprès des défenderesses, aux fins de revente, et 10 ordinateurs pour son propre usage directement auprès des défenderesses, la valeur de sa réclamation sera calculée comme suit :

- 100 000 \$ (représentant les LDO) × 0,25 (représentant la catégorisation du membre du groupe visé par le règlement en tant que revendeur qui est un acheteur direct) +

- 250 \$ (représentant 10 ordinateurs x 25 \$) × 100 % (représentant la catégorisation du membre du groupe visé par le règlement en tant qu'utilisateur final qui est un acheteur direct)
- Valeur totale de la réclamation : 25 250 \$

À supposer que la valeur de l'ensemble des réclamations admissibles des membres du groupe visé par le règlement totalise 10 M \$, ce membre du groupe visé par le règlement aurait droit à 0,2525 % du fonds de règlement net.

**f) Indemnité minimale**

Sous réserve d'autres directives du tribunal de la Colombie-Britannique, tous les membres admissibles du groupe visé par le règlement recevront une indemnité minimale de 20 \$. Cette valeur de 20 \$ ne constitue pas une estimation des dommages subis. Il s'agit d'un seuil administratif minimal visant à maintenir une plateforme financière et administrative réalisable pour la distribution dans le cadre du règlement.

**g) Prochaines étapes**

Surveillez la publication d'un autre avis expliquant le processus de réclamation dans le cadre du règlement. Inscrivez-vous en ligne au [www.siskinds.com/odd/](http://www.siskinds.com/odd/) ou au [www.cfmlawyers.ca/active-litigation/odd/](http://www.cfmlawyers.ca/active-litigation/odd/) pour recevoir l'avis directement par la poste ou par courrier électronique.

Entre-temps, conservez les documents relatifs à vos achats de LDO ou de produits contenant des LDO effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**6. COMMENT PUIS-JE PARTICIPER AUX AUDIENCES D'APPROBATION?**

Les membres du groupe visé par le règlement qui ne s'opposent pas au projet de règlement ou au projet de protocole de distribution n'ont pas à se présenter aux audiences d'approbation du règlement ni à faire aucune autre démarche pour le moment.

Les membres du groupe visé par le règlement ont le droit de faire parvenir des observations écrites et/ou de comparaître et faire des commentaires sur le projet de règlement et/ou le protocole de distribution ou de s'opposer au projet de règlement et/ou au protocole de distribution à l'audience d'approbation du règlement appropriée. Les membres du groupe visé par le règlement qui souhaitent formuler des commentaires ou des objections doivent les soumettre par écrit par la poste ou par courrier électronique aux avocats du groupe concerné à l'adresse indiquée ci-après, au plus tard le 8 mars 2021, le cachet de la poste faisant foi. Les observations écrites doivent préciser la nature des commentaires ou des objections et indiquer l'intention du membre du groupe visé par le règlement de comparaître ou non à l'audience d'approbation du règlement appropriée. Les avocats du groupe transmettront toutes les observations au tribunal compétent. Toutes les observations écrites déposées en temps opportun seront prises en compte par le tribunal compétent. Si vous ne soumettez pas vos observations écrites avant la date limite applicable, il se pourrait que vous n'ayez pas le droit de participer aux audiences d'approbation du règlement, que ce soit au moyen d'observations verbales ou autrement.

Si vous voulez assister aux audiences, veuillez communiquer avec les avocats du groupe pour obtenir d'autres renseignements (notamment pour savoir si les audiences auront lieu en présentiel, par vidéoconférence, par téléconférence ou par écrit).

## **7. OÙ EN EST LE LITIGE?**

Le litige se poursuit à l'encontre des défenderesses suivantes :

- Quanta Storage, Inc. et Quanta Storage America, Inc. (« Quanta »);
- BenQ Corporation, BenQ America Corporation et BenQ Canada Corp. (« BenQ »);
- Pioneer Corporation, Pioneer North America, Inc., Pioneer Electronics (USA) Inc., Pioneer High Fidelity Taiwan Co., Ltd. et Pioneer Electronics of Canada Inc. (« Pioneer »).

L'action collective de la Colombie-Britannique a été certifiée pour le compte des résidents de la Colombie-Britannique. La décision de certification a été confirmée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et la Cour suprême du Canada.

Pour éviter la duplication de l'action de la Colombie-Britannique, il y a eu désistement de l'action intentée en Ontario, et l'action intentée en Colombie-Britannique a été modifiée afin d'inclure toutes les personnes au Canada.

Par conséquent, l'action de la Colombie-Britannique peut être traitée comme une action collective et les questions communes (au sens attribué au terme *common issues* dans l'ordonnance de certification de la Colombie-Britannique) seront tranchées dans une seule instance pour le compte des membres des sous-groupes suivants :

**Acheteurs non généraux :**

Toutes les personnes qui résident au Canada et qui ont acheté des lecteurs de disques optiques (des « LDO ») fabriqués ou fournis par les défenderesses à cette action ou des produits qui contiennent des LDO (des « produits contenant des LDO ») fabriqués ou fournis par les défenderesses à cette action entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Le terme « LDO » désigne un appareil qui lit des données à partir de disques optiques et/ou enregistre des données sur des disques optiques, à savoir des cédéroms, des disques compacts enregistrables/réinscriptibles, des DVD-ROM, des DVD enregistrables/réinscriptibles, des disques Blu-Ray, des disques Blu-Ray enregistrables/réinscriptibles et des DVD haute définition.

Le terme « produits contenant des LDO » désigne des ordinateurs, des consoles de jeux et des LDO qui sont conçus pour être fixés à l'extérieur d'appareils tels que des ordinateurs.

**Acheteurs généraux :**

Toutes les personnes qui résident au Canada et qui ont acheté des lecteurs de disques optiques (des « LDO ») qui n'ont pas été fabriqués ou fournis par les défenderesses à la présente action ou des produits qui contiennent des LDO (des « produits contenant des LDO ») dont les LDO n'ont pas été fabriqués ou fournis par les défenderesses à la présente action entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Le terme « LDO » désigne un appareil qui lit des données à partir de disques optiques et/ou enregistre des données sur des disques optiques, à savoir des cédéroms, des disques compacts enregistrables/réinscriptibles, des DVD-ROM, des DVD enregistrables/réinscriptibles, des disques Blu-Ray, des disques Blu-Ray enregistrables/réinscriptibles et des DVD haute définition.

Le terme « LDO » désigne un appareil qui lit des données à partir de disques optiques et/ou enregistre des données sur des disques optiques, à savoir des cédéroms, des disques compacts enregistrables/réinscriptibles, des DVD-ROM, des DVD enregistrables/réinscriptibles, des disques Blu-Ray, des disques Blu-Ray enregistrables/réinscriptibles et des DVD haute définition.



Le terme « produits contenant des LDO » désigne des ordinateurs, des consoles de jeux et des LDO qui sont conçus pour être fixés à l'extérieur d'appareils tels que des ordinateurs.

À l'heure actuelle, l'action québécoise reste active. Toute décision concernant l'interaction entre le groupe national et l'action parallèle au Québec relative aux LDO seront prises dans le cadre de l'action de la Colombie-Britannique relative aux LDO.

## **8. QUI SONT LES AVOCATS QUI TRAVAILLENT SUR LES ACTIONS COLLECTIVES ET COMMENT SONT-ILS RÉMUNÉRÉS?**

Les cabinets d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP et Siskinds LLP représentent les membres du groupe visé par le règlement dans toutes les provinces, sauf le Québec.

CAMP FIORANTE MATTHEWS MOGERMAN LLP

Téléphone : 1-800-689-2322

Courriel : oddclassaction@cfmlawyers.ca

Pa la poste : 4th Floor, 856 Homer Street Vancouver (Colombie-Britannique)  
V6B 2W5, à l'attention de Reidar Mogerman

SISKINDS LLP

Téléphone (sans frais) : 1-800-461-6166, poste 2455

Courriel : oddclassaction@siskinds.com

Par la poste : 680 Waterloo Street, London (Ontario) N6A 3V8,  
à l'attention de Charles Wright

Le cabinet d'avocats Groupe de Droit des Consommateurs Inc. représente les membres du groupe visé par le règlement au Québec.

GRUPE DE DROIT DES CONSOMMATEURS INC.

Téléphone : 514-266-7863

Courriel : jorenstein@clg.org

Par la poste : 1030, rue Berri, bureau 102, Montréal (Québec) H2L 4C3,  
à l'attention de Jeff Orenstein

**Vous n'avez pas personnellement à payer les avocats qui travaillent sur les actions relatives aux LDO.** Ces avocats seront rémunérés par prélèvement sur les fonds obtenus dans le cadre de ces actions. Les tribunaux seront appelés à déterminer la rémunération des avocats. Les avocats demanderont collectivement aux tribunaux d'approuver des honoraires pouvant aller jusqu'à 33 1/3 % des fonds de règlement, majoré des débours et des taxes applicables. Tous les frais et honoraires d'avocats approuvés seront payés par prélèvement sur les fonds de règlement. Les avocats du groupe se réservent le droit de demander aux tribunaux de leur permettre d'affecter les fonds de règlement au paiement, s'il y a lieu, des dépens accordés contre les demandeurs ou de débours futurs.

## **9. À QUI M'ADRESSER SI J'AI D'AUTRES QUESTIONS?**

Pour plus de renseignements sur cette action collective et pour vous inscrire pour obtenir des mises à jour, veuillez consulter le [www.siskinds.com/odd/](http://www.siskinds.com/odd/) ou le [www.cfmlawyers.ca/active-litigation/odd/](http://www.cfmlawyers.ca/active-litigation/odd/).

Si vous avez des questions pour lesquelles il n'y a pas de réponse en ligne, veuillez communiquer avec les avocats du groupe aux adresses indiquées ci-dessus.

## **10. INTERPRÉTATION**

Le présent avis contient un résumé de certaines des modalités de l'entente de règlement conclue avec les défenderesses participant au règlement. On peut consulter le texte complet de l'entente de règlement au [www.siskinds.com/odd/](http://www.siskinds.com/odd/) ou au [www.cfmlawyers.ca/active-litigation/odd/](http://www.cfmlawyers.ca/active-litigation/odd/). En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et l'entente de règlement, les modalités de l'entente de règlement l'emportent.